

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

	1 an
1 - Guinée	37500 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	75 000 FG
Autres Pays	100 000 FG

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

LOIS

LOIS

- Loi L/92/001 du 10 mars 1992 ratifiant et promulguant la résolution n° 3/6 ORG (IS) et modifiant le paragraphe 1 de l'article 6 de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique, O.C.I. 97
- Loi L/92/007 du 08 avril 1992 ratifiant et promulguant la convention d'établissement de la Banque Populaire Maroc-Guinéenne, B.M.P.G., signée le 10 décembre 1990, modifiée et complétée par avenant du 05 avril 1991. 97
- Loi L/92/008 du 17 avril 1992 ratifiant et promulguant l'accord de prêt conclu le 24 mars 1992 à Abidjan entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement, B.A.D., pour le financement du projet aquaculture de crevettes de Koba. 98
- Loi organique L/92/009 du 30 avril 1992 rectifiant à titre transitoire le Loi organique L/91/012 du 23 décembre 1991 portant code électoral. 98
- Loi L/92/011 du 08 mai 1992 portant répression de certaines formes de violence. 98

ORDONNANCE

- Ordonnance O/92/021 du 15 mai 1992 portant organisation du recensement administratif national. 99

DECRETS .

- Décret D/92/113 du 05 mai 1992 portant virement de crédits budgétaires. 100
- Décret D/92/115 du 15 mai 1992 créant et fixant les attributions de la commission nationale de recensement administratif C.N.R.A. 100
- Décret D/92/116 du 15 mai 1992 créant le bureau national de recensement administratif, B.N.R.A. 100
- Décret D/92/117 du 18 mai 1992 portant nomination et affectation de préfets. 101
- Décret D/92/118 du 18 mai 1992 portant nomination de deux magistrats. 101

COMMUNIQUE

Loi L/92/001 du 10 mars 1992 ratifiant et promulguant la résolution n° 3/6 ORG (IS) et modifiant le paragraphe 1 de l'article 6 de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique, O.C.I.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Après avoir délibéré a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la résolution n° 3/6 - ORG (IS) en date du 11 décembre 1991 modifiant le paragraphe 1er de l'article 6 de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) sur la question du renouvellement du mandat du secrétaire général.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 1er avril 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/007 du 10 mars 1992 ratifiant et promulguant la convention d'établissement de la Banque Populaire Maroc-Guinéenne, B.M.P.G., signée le 10 décembre 1990, modifiée et complétée par avenant du 05 avril 1991.

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention d'établissement de la Banque Populaire Maroc-Guinéenne, B.M.P.G., signée le 10 décembre 1990, modifiée et complétée par avenant du 05 avril 1991, pour une durée de cinq ans renouvelable, entre la République de Guinée et la Banque Centrale Populaire du Royaume du Maroc.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 avril 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/008 du 10 mars 1992 ratifiant et promulguant l'accord de prêt conclu le 24 mars 1992 à Abidjan entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement, B.A.D., pour le financement du projet aquaculture de crevettes de Koba .

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt de financement du projet aquaculture de crevettes de Koba d'un montant de UCB 30.000.000 conclu entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement , B.A.D., le 24 mars 1992 à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente loi, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 avril 1992
Général Lansana CONTE

Loi organique L/92/009 du 30 avril 1992 rectifiant à titre transitoire la Loi organique L/91/012 du 23 décembre 1991 portant code électoral.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 alinéa 1er et 94 alinéa 2 ;
Sur proposition du Ministre de l'intérieur et de la sécurité ;
Après en avoir délibéré, a adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi organique dont la teneur suit :

Article 1 : La Loi organique L/92/012 du 23 décembre 1991 est rectifiée par les dispositions transitoires suivantes :

" TITRE VIII bis (nouveau) : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article L 213 bis (nouveau) : A titre transitoire, les conseils communautaires des communautés rurales de développement restant à mettre en place à la date de la promulgation du présent code électoral seront élus sur la base des dispositions de l'ordonnance n° 092/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant organisation et fonctionnement des communautés rurales de développement en République de Guinée.

Les dispositions de l'article L 102 alinéa 1er, entreront en vigueur pour le plus prochain renouvellement général de ces conseils communautaires."

Article 2 : La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 avril 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/011 du 08 mai 1992 portant répression de certaines formes de violence.

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 5 alinéa 1, 21 alinéa 3, 22 alinéa 2, 93 alinéa 2 et 94 alinéa 2.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

après en avoir délibéré a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE L'ENTRAVE A L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELLES.

Article 1 : Ceux qui, par attroupement, voies de fait, violences ou menaces auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer tout ou partie de leurs droits et libertés seront punis d'un emprisonnement de 1 à 2 ans.

La peine sera de 3 à 5 ans d'emprisonnement lorsque l'infraction aura été commise par suite d'une action concertée.

CHAPITRE II : DE LA DESTRUCTION ET DE LA DEGRADATION D'EDIFICES OU D'INSTALLATIONS PUBLICS OU PRIVES

Article 2 : Quiconque aura volontairement détruit, abattu, mutilé ou dégradé, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie d'édifices, d'ouvrages ou monuments publics, installations industrielles ou commerciales, bâtiments, navires, aéronefs et, d'une manière générale, des biens meubles ou immeubles appartenant à des personnes publiques ou à des personnes privées, physiques ou morales, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 Fg, sans préjudice des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice subi.

S'il y a eu homicide, le coupable sera puni de la peine de mort. S'il y a eu infirmité, mutilation, amputation, perte de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

S'il y a eu blessures ou maladies entraînant une incapacité de plus de 20 jours, la peine sera celle d'un emprisonnement de 3 à 10 ans.

CHAPITRE III : DE LA DESTRUCTION, SOUSTRACTION, DISSIMULATION, ALTERATION ET DU RECEL DE TITRES

Article 3 : Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, des billets, lettres de change et autres effets de commerce ou de banque ;

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recelé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtiement de leur auteur sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

- si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera de 3 à 1 ans d'emprisonnement ;

- s'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 Fg.

CHAPITRE IV : DES MANIFESTATION EN BANDES

Section 1 : Des violences et voies de fait

Article 4 : Tout instigateur ou organisateur d'une action concertée menée à force ouverte, ainsi que tous ceux qui auront volontairement participé à cette action ayant soit occasionné des violences, voies de fait, blessures, sequestrations sur des personnes, soit causé des dégradations ou destructions aux biens meubles ou immeubles privés ou publics seront punis d'un emprisonnement de 5 à 20 ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 Fg.

Article 5 : Lorsqu'un rassemblement aura occasionné des violences et voies de fait sur des personnes, des destructions ou dégradations aux biens meubles ou immeubles, privés ou publics, les organisateurs de ce rassemblement et les instigateurs des actes incrimés seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 Fg.

Ceux qui, malgré l'ordre de dislocation donné par les pouvoirs publics ou les responsables du rassemblement, auront refusé d'obtempérer seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 Fg.

Article 6 : Il sera prononcé le double des peines prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent lorsque :

- le rassemblement n'aura pas été déclaré ou aura été interdit par l'autorité administrative ;
- les organisateurs du rassemblement et les instigateurs des actes incriminés auront poussé ou dressé des mineurs à l'accomplissement desdits actes.

Article 7 : Seront punis des peines prévues à l'article 5 alinéa 1^{er} ceux qui se seront introduits dans un rassemblement en vue d'y commettre ou d'inciter les autres participants à commettre des violences, voies de fait, destructions ou dégradations.

Article 8 : Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 Fg tous ceux qui, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes se seront introduits dans un édifice public ou privé, dans une maison d'habitation ou à usage commercial ou dans un lieu de culte, à la suite de manifestations visées aux articles précédents du présent chapitre.

Si à la suite de leur introduction dans les lieux précités et des sévices corporels exercés il est résulté un homicide, les personnes reconnues coupables seront punies de la peine de mort.

S'il y a eu infirmité, mutilation, amputation, perte de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

S'il y a eu blessures ou maladies entraînant une incapacité de plus de 20 jours, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Article 9 : Les complices des infractions énumérées aux articles précédents seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

Article 10 : Quiconque aura, dans une situation de légitime défense, commis des coups et blessures ou des meurtres, en repoussant, de jour ou de nuit, des manifestants en bandes qui se seront introduits ou qui auront tenté de s'introduire dans une propriété publique ou privée, par escalade ou effraction, pourra bénéficier des circonstances atténuantes.

Section 2 : Des attentats aux mœurs

Article 11 : Toute personne qui, par violence, menace, voies de fait aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 Fg ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts.

Lorsque l'outrage aura été commis par un groupe d'individus, il sera prononcé le double des peines prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 12 : Quiconque aura commis ou tenté de commettre un viol sera puni de travaux forcés à temps, sans préjudice des dommages et intérêts.

Lorsque l'acte ou la tentative de viol aura été commis par un groupe d'individus, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. Si l'acte a entraîné un homicide, la peine de mort sera appliquée.

Article 13 : Les personnes reconnues coupables des infractions visées aux articles 4 à 9 et aux articles 11 alinéa 2 et 12 alinéa 2 de la présente loi, ainsi que les groupements ou organisations ayant pris l'initiative de ces rassemblements seront solidairement responsables de la réparation des dommages corporels, matériels et moraux qui en ont résulté.

Section 3 : De l'entrave à l'exercice des fonctions de maintien d'ordre

Article 14 : L'outrage aux magistrats, aux jurés au cours de la session à laquelle ils sont appelés, aux officiers ministériels, aux agents dépositaires de la force publique, aux commandants de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions tendant à enflammer la poussée de la violence, sera puni de 2 à 5 ans de prison et d'une amende de 500 000 à 1.000.000 Fg.

Article 15 : La résistance, l'opposition ou la rébellion aux citoyens chargés de la mission de service public ci-dessus précisée seront

punies d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 Fg.

Article 16 : Les coups portés et les blessures faites à l'un des fonctionnaires désignés aux articles 14 et 15, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 Fg.

Si ces coups et blessures ont été portés dans l'intention de donner la mort, ils seront punis de la peine de mort.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : La présente loi modifie les dispositions des articles 96, 97, 275, 278, 374, 375 et 377 du code pénal.

Article 18 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry le 8 mai 1992
Général Lansana CONTE

ORDONNANCE

Ordonnance O/92/021 du 15 mai 1991 portant organisation du recensement administratif national.

Le Président de la République.

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la loi organique L/91/002 du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques ;
Vu la Loi organique L/91/012 du 23 décembre 1991 portant code électoral ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 18 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Ordonne :

Article 1 : Il sera organisé, dans la période allant du 25 mai au 12 juin 1992 un recensement administratif électoral sur toute l'étendue du territoire national

Article 2 : Sont soumis à ce recensement :

- les personnes de nationalité guinéenne ou étrangère résidant habituellement en République de Guinée ;
- le personnel guinéen des missions diplomatiques à l'étranger et leurs familles, ainsi que les Guinéens enregistrés dans les agences consulaires.

Article 3 : Le Ministre de l'intérieur et de la sécurité, le Ministre du plan et des finances, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation du recensement, de l'exploitation et de la publication des données statistiques.

Article 4 : Les agents recenseurs ne doivent pour aucun motif communiquer à des tiers les données statistiques résultant de ce recensement.

Article 5 : Il est créé une commission nationale de recensement électoral chargée de superviser les opérations de recensement et de prendre toute les dispositions utiles en vue d'en assurer le déroulement correct.

La composition et les attributions de cette commission sont fixées par décret.

Article 6 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 084/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mai 1992
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/92/143 du 05 mai 1992 portant virement de crédits budgétaires

Le Président de la République,

Sur Proposition du Ministre du plan et de finances

Vu la Loi Fondamentale,
Vu la loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;

Décète :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi L/91/007 du 23 décembre 1991 portant Loi organique relative aux lois de finances sont autorisés les virements de crédits ainsi qu'il suit :

1°) 613.500.879 Fg en faveur de la ligne 13-13 "Chalutiers et bateaux de pêche" par prélèvement sur les lignes suivantes :
- 21-07 "Centre de documentation minier" 65.600.000 Fg
- 21-27 "Plan d'action environnementale" 68.800.000 Fg
- 24-20 "Adduction d'Eau de Kérouané" 68.700.000 Fg
- 34-26 "Centraux / réseaux tél. Ckry / Kankan. 415.400.879 Fg
TOTAL 613.500.879 Fg

2°) Lire : 26.255.970 Fg en faveur de la ligne 52-01 "Réalizations décentralisées", au lieu de 42-12 tel que porté dans le paragraphe 2, article 1er du décret D/091/262 du 26 décembre 1991.

Article 2 : Le Ministre du plan et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 mai 1992

Général Lansana CONTE.

Décret D/92/115 du 15 mai 1992 créant et fixant les attributions de la commission nationale de recensement administratif C.N.R.A.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la loi organique L/91/002 du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques ;
Vu la loi organique L/91/012 du 23 décembre 1991 portant code électoral ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 18 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'ordonnance O/92/021 du 15 mai 1992 instituant le recensement administratif national ;
Vu le décret D/92/033 du 6 février 1992 créant le nouveaux départements ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Il est créé un organe consultatif dénommé commission nationale de recensement administratif, C.N.R.A., chargé de la mise en oeuvre de la politique de recensement administratif national ou électoral.

Article 2 : La commission nationale de recensement administratif est composée comme suit :

. **Président :** le Ministre de l'intérieur et de la sécurité ;
. **Vice-Président :** Le Ministre du plan et des finances ;

Membres :

- le Ministre de la réforme administrative, de la fonction publique et du travail,
- le Ministre de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle,
- le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,
- le Ministre de l'agriculture et des ressources animales,
- les Gouverneurs de région.

Le Directeur national des libertés politiques et des affaires juridiques du Ministère de l'intérieur et de la sécurité est rapporteur de la commission et le Directeur national de la statistique et de l'informatique en assure le secrétariat.

La commission peut faire appel à toute personne jugée utile.

Article 3 : La commission nationale de recensement administratif est chargée :

- de décider de l'ensemble des mesures à prendre pour assurer le plein succès du recensement administratif national ;
- d'examiner et approuver le projet du budget préparé pour le recensement administratif national ;
- de recourir à toute autorité ou organisme pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement.

Article 4 : La commission nationale se réunit sur convocation de son président.

Article 5 : La commission nationale de recensement administratif est assistée par un organisme technique dénommé bureau national de recensement administratif.

Article 6 : La commission nationale de recensement administratif est représentée au niveau des circonscriptions administratives par :

- un bureau régional de recensement administratif,
- un bureau préfectoral de recensement administratif,
- un bureau sous-préfectoral, communal ou communautaire de recensement administratif.

Article 7 : Un arrêté du Ministre de l'intérieur et de la sécurité détermine les attributions et le fonctionnement des bureaux de recensement administratif des circonscriptions sus-citées.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 202/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mai 1992

Général Lansana CONTE

Décret D/92/116 du 15 mai 1992 créant le bureau national de recensement administratif, B.N.R.A.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la loi organique L/91/002 du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques ;
Vu la loi organique L/91/012 du 23 décembre 1991 portant code électoral ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 18 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'ordonnance O/92/021 du 15 mai 1992 instituant le recensement administratif national ;
Vu le décret D/92/033 du 6 février 1992 créant le nouveaux départements ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;
Vu décret D/92/115 du 15 mai 1992 créant et fixant les attributions de la commission nationale de recensement administratif C.N.R.A.

Décète :

Article 1 : Il est créé un bureau national de recensement administratif placé sous l'autorité de la commission de recensement chargée de la

préparation technique et de la réalisation du recensement administratif ou électoral de la population.

Article 2 : Le bureau national est dirigé par le Directeur national des libertés publiques et des affaires juridiques. La mission de coordination chargée de la liaison entre la commission nationale de recensement administratif et le bureau national de recensement administratif est dévolue au Directeur national de la statistique et de l'informatique.

Article 3 : Le bureau national de recensement administratif assure l'exécution des décisions prises par la commission nationale de recensement.

Il présente à la commission nationale un rapport écrit sur le déroulement du recensement administratif sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4 : La composition, les attributions et le fonctionnement de ce bureau national font l'objet d'un arrêté du Ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret 203/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mai 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/117 du 18 mai 1992 portant nomination et affectation de préfets.

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le Gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Monsieur N'gard GAMYS, précédemment secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de la préfecture de Yomou, est nommé préfet de ladite préfecture.

Article 2 : Monsieur Mounir CAMARA, administrateur civil au Ministère de la communication, est nommé préfet de Boké.

Article 3 : Monsieur Alain Kognon CAMARA, précédemment secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de la préfecture de Macenta, est nommé préfet de ladite préfecture.

Article 4 : Monsieur James Deen BALDE, précédemment préfet de Fria, est affecté en la même qualité à Dabola.

Article 5 : Monsieur Sidy CISSOKO, précédemment préfet de Dabola, est affecté en la même qualité à Fria.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mai 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/118 du 18 mai 1992 portant nomination de deux magistrats.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de la justice, Garde des Sceaux,

Considérant les nécessités de service ;

Décète :

Article 1 : Madame Aïssatou TOURE, magistrat de grade III, échelon 9, précédemment premier président près la cour d'appel de Kankan,

est nommée dans les fonctions de procureur général près la dite cour.

Article 2 : Monsieur André Saa Fella LENO, magistrat de grade II, échelon 7, précédemment procureur général près la cour d'appel de Kankan, est nommé dans les fonctions de premier président près la dite cour.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 mai 1992
Général Lansana CONTE

COMMUNIQUE

Le Secrétariat Général du Gouvernement, Section Journal Officiel, communique :

Un numéro spécial du Journal Officiel de la République de Guinée contenant le texte intégral du Code foncier et domanial, récemment promulgué, est en vente à compter de ce jour, exclusivement à la Librairie SOGUIDIP, Quartier Boulbinet.

Ce numéro, répertorié "hors-série" et daté du mois de mai 1992 est vendu au prix de 5.000 Francs guinéens.

Il constitue un instrument de connaissance et de travail irremplaçable pour tous les Guinéens et les opérateurs économiques étrangers ou guinéens car le code définit pour la première fois dans notre pays un droit applicable à tous sans arbitraire, et reconnaissant à tous l'accès à la propriété privée dans le respect de l'intérêt général.

Nous signalons aux abonnés du Journal Officiel, année 1992, que ce numéro leur sera adressé gratuitement.

Imprimé en République de Guinée
par la S.I.P. Conakry
